

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/34/786  
8 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 112 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jargalsaikhany ENKHSAIKAN (Mongolie)

1. Le point intitulé

"Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international"

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 12 de la résolution 32/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977.

2. A sa 4ème séance plénière tenue le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial du terrorisme international 1/. Elle était également saisie de lettres datées du 27 juillet,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37).

du 1, du 20 et du 22 août et du 19 septembre 1979 (A/34/387, 403, 429, 435 et 498) adressées au Secrétaire général par le représentant permanent et le chargé d'affaires par intérim d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 4ème, 6ème à 10ème, 57ème et 59ème séances, tenues entre le 26 septembre et le 4 octobre 1979, et les 3 et 4 décembre 1979. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/34/SR.4, 6 à 10, 57 et 59) contiennent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de ce point.

5. A la 57ème séance, le 3 décembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bénin, de la Guinée, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, du Mozambique, du Niger, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, du Venezuela, de la Yougoslavie, du Zaïre et de la Zambie, un projet de résolution (A/C.6/34/L.20) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/, la Définition de l'agression 4/ ainsi que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 5/,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

---

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

4/ Résolution 3314 (XXIX).

5/ A/32/144, annexes I et II.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international 6/,

1. Se félicite des résultats obtenus par le Comité spécial à sa dernière session;

2. Adopte les recommandations présentées à l'Assemblée générale concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international;

3. Condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales;

4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. Prend note de l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international contenue dans le rapport du Comité spécial du terrorisme international;

6. Demande instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes appropriés de l'ONU, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international;

7. Demande à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes;

8. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 7/, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 8/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 9/, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 10/;

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37).

7/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 704, No 10106, p. 219.

8/ United States Treaties and Other International Agreements, Vol. 22, Part 2 (1971), p. 1644.

9/ Ibid., vol. 24, Part I (1973), p. 568.

10/ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

9. Invite tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant le droit interne avec les conventions internationales, en assurant le respect des obligations internationales assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur propre territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

10. Recommande aux institutions spécialisées appropriées et aux organisations régionales d'envisager des mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme international dans leur domaine de compétence et dans leur région;

11. Invite instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, en particulier en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux;

12. Invite les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international;

13. Reconnaît que, afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international peut trouver naissance et qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela est possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris de son Chapitre VII;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international;

b) De suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial du terrorisme international et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

15. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session."

6. A la 59ème séance, le 4 décembre, le projet de résolution a été révisé oralement comme suit :

/...

a) Au paragraphe 8, les mots "pour qu'ils deviennent parties" ont été remplacés par les mots "pour qu'ils envisagent de devenir parties";

b) Au paragraphe 9, les mots "sur leur propre territoire" ont été remplacés par les mots "sur leur territoire";

c) Au paragraphe 14 b), les mots "selon que de besoin" ont été ajoutés après les mots "de suivre".

7. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution, ainsi révisé oralement, par 96 voix contre 1, avec 20 abstentions (voir par. 9).

8. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait avant le vote et les délégations du Canada, de l'Irlande (parlant au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), d'Israël, de Cuba, du Mexique, de la Sierra Leone, de la Suède, du Japon, de la Jordanie, de l'Autriche, de la Turquie et du Mali ont fait, après le vote, des déclarations pour expliquer leur vote. La délégation des Emirats arabes unis a également fait une déclaration concernant le vote.

#### RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :  
rapport du Comité spécial du terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 11/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 12/, la Définition de l'agression 13/ ainsi que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 14/,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international 15/,

1. Se félicite des résultats obtenus par le Comité spécial à sa dernière session;

---

11/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

12/ Résolution 2734 (XXV).

13/ Résolution 3314 (XXIX).

14/ A/32/144, annexes I et II.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37).

2. Adopte les recommandations présentées à l'Assemblée générale concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international;

3. Condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales;

4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. Prend note de l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international contenue dans le rapport du Comité spécial du terrorisme international;

6. Demande instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes appropriés de l'ONU, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international;

7. Demande à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes;

8. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 16/, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 17/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 18/, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 19/;

9. Invite tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant le droit interne avec les conventions internationales, en assurant le respect des obligations internationales assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

---

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106, p. 219.

17/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, part. 2 (1971), p. 1644.

18/ Ibid., vol. 24, part. 1 (1973), p. 568.

19/ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

10. Recommande aux institutions spécialisées appropriées et aux organisations régionales d'envisager des mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme international dans leur domaine de compétence et dans leur région;

11. Invite instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, en particulier en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux;

12. Invite les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international;

13. Reconnaît que, afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international peut trouver naissance et qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela est possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris de son Chapitre VII;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international;

b) De suivre, selon que de besoin, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial du terrorisme international et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

15. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session.

-----